

**IMMEUBLE**

**RICHELIEU-CARDINAL"PRINCIPAL"(LE)  
11/13 Rue RICHELIEU  
69100 VILLEURBANNE**

***DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE***

***PRESENCE D'AMIANTE***



**Agence de Lyon**

1, rue des Vergers - 69760 LIMONEST

**N° Indigo 0 820 000 723**

0.118 € TTC / MN

**Siège social - SAS au capital de 41 040 €**

9, rue Edmond Michelet - ZA Fontaine du Vaisseau - 93360 NEUILLY PLAISANCE

**N° Indigo FAX 0 820 821 102**

0.118 € TTC / MN

---

---

## DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE PARTIES COMMUNES

*En application du code de la santé publique et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

---

---

### Commanditaire

GESTRIM GRAND LYON  
87, Rue GARIBALDI  
69451 LYON CEDEX 06

### Adresse de l'immeuble

RICHELIEU-CARDINAL"PRINCIPAL"(LE)  
11/13 Rue RICHELIEU  
69100 VILLEURBANNE

Code de la santé publique - Article R.1334-28 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physiques ou morales appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

**Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."**

### Ce dossier contient

- La fiche récapitulative du diagnostic amiante des parties communes
- Le rapport complet du diagnostic amiante des parties communes
- La fiche des locaux recensés
- Les consignes générales de sécurité
- Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire
- Les photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Ce dossier doit être mis à jour au moment de toute nouvelle intervention relative à l'amiante.**

**Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)**

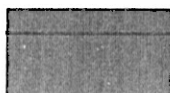
---

- 
- 
- 
- 

**Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante**

---

- 
- 
- 
- 



---

---

**FICHE RECAPITULATIVE DU REPERAGE AMIANTE**  
**DES PARTIES COMMUNES\***

*En application du code de la santé publique et de la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002 relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

---

---

Diagnostiqueur : Société D.E.P.  
RC AGF IART N° 37 97 53 31.

Date de rédaction : 25/03/05  
Date de mise à jour : 00/00/00

Date d'intervention : 08/03/05 repérage établi par Bernard DUFFOUR

---

**Commanditaire**

---

**Adresse de l'immeuble**

GESTRIM GRAND LYON  
87, Rue GARIBALDI  
69451 LYON CEDEX 06

RICHELIEU-CARDINAL"PRINCIPAL"(LE)  
11/13 Rue RICHELIEU  
69100 VILLEURBANNE

---

**Descriptif sommaire de l'immeuble**

- CAGE 11/13 : Principal -1

Loge : NON

---

**Locaux encombrés ou fermés lors de la visite**

- Néant.

---

**Résultats sommaires du repérage**

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés : **NON**  
Présence d'amiante dans les matériaux de l'annexe 13-9 du code de la santé publique repérés : **OUI**  
(hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)

## Conclusions sur les matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au code de la santé publique, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.

## Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)

CAGE 11/13 : Principal			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	1	Local douche au niveau -1	Bon état
	1	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	2	Local douche au niveau -1	Bon état
	2	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	3	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état
Plaque fibro ciment	4	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état

### Suite à donner selon l'état de conservation :

**Bon état** : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

**Etat dégradé** : Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés dégradés.

**DEP**  
SAS au capital de 41 040 €  
Agence de LYON  
1, rue des Vergers  
69760 LIMONEST  
Tél. : 0 820 000 723 - Fax : 0 820 821 102  
E-mail : lyon@dep-environnement.fr

LIMONEST, 25/03/05  
Philippe BONNET  
Responsable Département Amiante

### Modalités de consultation et coordonnées de la personne détenant le dossier technique (à remplir par le propriétaire ou son mandataire)

- 
- 

### Travaux de retrait ou de confinement des matériaux ou produits contenant de l'amiante

- 
- 

\* Pour accéder aux résultats détaillés se référer au rapport dont sont issues les informations contenues dans cette fiche.

---

---

# CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.

---

---

## 1. Informations générales

---

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

## 2. Information des professionnels

---

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

## 3. Consignes générales de sécurité

---

### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.**

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

# FICHE DES LOCAUX RECENSES

11/13 Rue RICHELIEU 69100 VILLEURBANNE

Diagnostiqueur : Société D. E. P.

Date d'intervention : 08/03/05

LOCAUX TECHNIQUES	CAGES				PALIERS	CAGES			
	11/13					11/13			
<b>CHAUFFERIE</b>					<b>RDC</b>				
Chauff. collective au niveau -1	A				Escalier				
Stock combustible au niveau					Hall				
C. P. C. U. au niveau					Porche				
Sous-station au niveau					Loge				
<b>ASCENSEUR</b>					Couloirs/dégagements				
Local machine n° 1 au niveau					Pelle/local V. O.				
Local poulie au niveau					Gaines techniques				
Gaine ascenseur					WC/Autres				
Local machine n° 2 au niveau					<b>NIVEAU +1</b>				
Local poulie au niveau					Couloirs/dégagements				
Gaine ascenseur					Pelle/local V. O.				
Local poulie au niveau					Gaines techniques				
Gaine ascenseur					WC/Autres				
<b>VIDE-ORDURES</b>					<b>NIVEAU +2</b>				
Local V. O. n° 1 au niveau					Couloirs/dégagements				
Gaine V. O.					Pelle/local V. O.				
Local V. O. n° 2 au niveau					Gaines techniques				
Gaine V. O.					WC/Autres				
Local V. O. n° 3 au niveau					<b>NIVEAU +3</b>				
Gaine V. O.					Couloirs/dégagements				
Local V. O. n° 4 au niveau					Pelle/local V. O.				
Gaine V. O.					Gaines techniques				
<b>LOCAUX DIVERS</b>					WC/Autres				
Local poubelles au niveau					<b>NIVEAU +4</b>				
Local vélos au niveau					Couloirs/dégagements				
Local poussettes au niveau					Pelle/local V. O.				
Local entretien au niveau					Gaines techniques				
Local E. D. F. au niveau					WC/Autres				
Local sur-pression au niveau					<b>NIVEAU +5</b>				
Local VMC au niveau					Couloirs/dégagements				
Local douche au niveau -1	A				Pelle/local V. O.				
Sas chaufferie au niveau -1	V				Gaines techniques				
<b>CAVES / SOUS-SOL</b>					WC/Autres				
Couloirs/dégagements au niveau					<b>NIVEAU +6</b>				
Couloirs/dégagements au niveau					Couloirs/dégagements				
Cave à eau au niveau					Pelle/local V. O.				
Gaines techniques au niveau					Gaines techniques				
Vide sanitaires au niveau					WC/Autres				
Local " " au niveau					<b>NIVEAU +7</b>				
<b>GAINES DIVERSES</b>					Couloirs/dégagements				
Gaines ventilation					Pelle/local V. O.				
Gaines désenfumage					Gaines techniques				
2 Gaines aération au niveau -1	V				WC/Autres				
<b>COMBLES / TERRASSE</b>					<b>NIVEAU +8</b>				
<b>PARKING</b>					Couloirs/dégagements				
Zone de stationnement					Pelle/local V. O.				
Sas					Gaines techniques				
Rampe					WC/Autres				
Local extracteur					<b>OBSERVATIONS :</b>				
Local " " au niveau									

V = Local visité sans amiante    A = Local visité avec amiante    NV = Local non visité



**Immeuble**  
RICHELIEU-CARDINAL "PRINCIPAL" (LE)  
11/13 Rue RICHELIEU  
69100 VILLEURBANNE

LIMONEST, le : 25/03/05  
Date de la visite : 08/03/05  
Repérage établi par : Bernard DUFFOUR opérateur de repérage possédant une attestation de compétence conformément à l'article R.1334-29 du code de la santé publique.  
CODE SITE : 69100RICH001102  
N/Réf : 3GGL6/BDU//SGA

Assurance en Responsabilité Civile : AGF IART N° 37 97 53 31.

## **RAPPORT DE REPERAGE**

### **MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE À INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE "AMIANTE" Parties communes**

*Selon le code de la santé publique et la Norme NF X 46-020 du 27 novembre 2002*

**CONCLUSION** : Dans le cadre du présent diagnostic :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

## **Sommaire**

- I** Identification du site diagnostiqué
- II** Amiante : Nouveau dispositif réglementaire dans le bâti
- III** Méthodologie
- IV** Résultats du repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds
- V** Résultats du repérage des matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)
- VI** Conclusions générales
- VII** Annexes

\* Ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.



RICHELIEU-CARDINAL"PRINCIPAL"(LE)  
11/13 Rue RICHELIEU  
69100 VILLEURBANNE

## I - IDENTIFICATION DU SITE DIAGNOSTIQUÉ

### Commanditaire

GESTRIM GRAND LYON  
87, Rue GARIBALDI  
69451 LYON CEDEX 06

### Adresse de l'immeuble

RICHELIEU-CARDINAL"PRINCIPAL"(LE)  
11/13 Rue RICHELIEU  
69100 VILLEURBANNE

### Descriptif sommaire de l'immeuble

- CAGE 11/13 : Principal -1

Loge : NON

Accompagnateur de la visite : Pas d'accompagnateur

### Locaux concernés par le diagnostic

Les parties communes.

### Locaux encombrés ou fermés lors de la visite

- Néant.

### Résultats sommaires du diagnostic

Présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages, faux-plafonds repérés :	NON
Présence d'amiante dans les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)	OUI

## II - AMIANTE : NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DANS LE BÂTI

Depuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérigène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée.

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation phonique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments.

**Le décret 96/97 modifié faisait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.**

Cette première étape a permis de traiter en priorité les situations d'exposition les plus importantes et les plus urgentes.

**Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments.** Cette nouvelle étape se traduit par un renforcement des règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, et par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

Aussi les décrets n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et n° 2002-839 du 3 mai 2002 marquent une évolution importante dans le dispositif mis en place en 1996 et impliquent :

- La mise en œuvre d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante élargi à d'autres produits que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Ce repérage doit servir de base à la constitution d'un dossier technique " Amiante ".
- La réduction de l'exposition des occupants puisqu'ils abaissent le seuil de déclenchement des travaux de désamiantage et encadrent les délais de réalisation des chantiers correspondants.
- Une amélioration des modalités d'information des propriétaires, occupants ou entreprises intervenantes dans les immeubles, grâce à la constitution et à l'actualisation d'un dossier technique amiante et d'une fiche récapitulative de ce dossier.
- L'obligation (depuis le 1er septembre 2002) pour les propriétaires, en cas de vente de leur bien, de fournir un constat mentionnant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits friables, durs et semi-durs contenant de l'amiante.
- L'obligation (depuis le 1er janvier 2002) pour les propriétaires, en cas de démolition de leur bien, de faire réaliser un diagnostic portant sur des matériaux et produits définis en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.
- Depuis le 27 mai 2003, le décret 96/97 modifié, a été abrogé et inclus dans le code de la santé publique.

### III - MÉTHODOLOGIE

**Objet de la mission :** la présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique "amiante" en référence aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique.

#### 1 - Repérage et prélèvements

---

Repérage et prélèvements des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, **accessibles sans travaux destructifs**, définis par une liste en annexe 13-9 du code de la santé publique.

**Le repérage porte sur deux types de matériaux :**

- Les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds,
- Les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique que sont les enduits projetés, l'amiante-ciment, les panneaux de cloisons, les dalles de sol, les clapets et volets coupe-feu....

Les analyses ont été confiées au laboratoire accrédité :

I.T.G.A.  
33, ROUTE DES GARDES  
92190 MEUDON

#### 2 - Le repérage des matériaux : Flocages, Calorifugeages, Faux-Plafonds

---

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité. Le choix de la méthode analytique a été déterminé par le laboratoire, en fonction de la nature de chaque matériau ou produit. Les comptes-rendus d'analyses du laboratoire sont joints en annexe.

b) Pour les matériaux et produits contenant de l'amiante : évaluation de l'état de conservation par remplissage d'une grille définie par arrêté ministériel, qui tient compte notamment de l'accessibilité du matériau, de son niveau de dégradation, de son exposition aux chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

En fonction du résultat obtenu à partir de la grille d'évaluation, il faudra procéder :

- Si score 1 : à un contrôle triennal de l'état de conservation de ces matériaux,
- Si score 2 : à une mesure du niveau d'empoussièrement atmosphérique,
- Si score 3 : à des travaux de retrait ou de confinement, avec un délai d'achèvement de 36 mois.

Lorsque l'évaluation de l'état de conservation a déjà été menée, nous procédons à son actualisation réglementaire au cours de notre intervention (hors score 3).

**Si la précédente évaluation a conclu à la nécessité d'engager des travaux que vous n'avez pas achevés, le nouveau dispositif réglementaire vous impose de les achever avant le 1er Janvier 2005.**

### **3 - Le repérage des matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique** (hors flocages, calorifugeages, faux-plafonds)

---

a) Prélèvement des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pour analyse par un laboratoire accrédité.

Certains matériaux, réputés contenir de l'amiante, ne nécessitent pas d'analyses en laboratoire.

b) Evaluation de l'état de conservation selon des critères visuels définis par arrêté ministériel :

- Bon état
- Etat dégradé

c) S'il y a présence de matériaux durs et/ou semi-durs contenant de l'amiante et dégradés, des mesures d'ordre général sont préconisées.

Dans l'hypothèse où certaines investigations relatives à l'amiante auraient déjà été menées, DEP vérifie et complète l'ensemble des données recueillies au cours des différentes interventions et remet au client un rapport complet répondant aux dispositions du code de la santé publique, sous réserve que les documents relatifs aux diagnostics antérieurs aient été remis à DEP.

**IV -RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX : FLOCAGES, CALORIFUGEAGES,  
FAUX-PLAFONDS**

**Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés**

**CAGE 11/13 : Principal**

Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Calorifugeage	5	Chaufferie collective au niveau -1	OUI	NON	

**VI - CONCLUSIONS GÉNÉRALES**

**Conclusions sur les flocages, calorifugeages, faux-plafonds**

---

**Compte tenu des résultats d'analyses et conformément au code de la santé publique, aucune suite n'est à donner dans les parties et locaux visités.**

**Conclusions sur les matériaux et produits de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (hors  
flocages, calorifugeages, faux-plafonds)**

CAGE 11/13 : Principal			
Type matériau	N°	Localisation	Etat de conservation
Conduit fibro-ciment	1	Local douche au niveau -1	Bon état
	1	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	2	Local douche au niveau -1	Bon état
	2	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état
Conduit fibro-ciment	3	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état
Plaque fibro ciment	4	Chaufferie collective au niveau -1	Bon état

**Suite à donner selon l'état de conservation :**

**Bon état :** Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est recommandé de procéder à une surveillance régulière de l'état de conservation des matériaux amiantés en bon état.

**Etat dégradé :** Conformément à l'arrêté 2002-1181 du 22 Août 2002, il est préconisé de faire procéder au retrait ou au recouvrement des parties dégradées des matériaux amiantés.

**DEP**  
SAS au capital de 41 040 €  
Agence de LYON  
1, rue des Vergers  
69760 LIMONEST  
Tél. : 0 820 000 723 - Fax : 0 820 821 102  
E-mail : lyon@dep-environnement.fr

LIMONEST, 25/03/05  
Philippe BONNET  
Responsable Département Amiante



**V - RÉSULTATS DU REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DE L'ANNEXE 13-9 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (HORS FLOCAGES, CALORIFUGEAGES, FAUX-PLAFONDS)**

**Résultats d'analyses des matériaux et produits recensés**

CAGE 11/13 : Principal					
Type matériau	N°	Localisation	Prélèvement	Amiante	Type amiante
Conduit fibro-ciment	1	Local douche au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
	1	Chaufferie collective au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
Conduit fibro-ciment	2	Local douche au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
	2	Chaufferie collective au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
Conduit fibro-ciment	3	Chaufferie collective au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
Plaque fibro ciment	4	Chaufferie collective au niveau -1	NON	OUI	Réputé amianté
Calorifugeage bitume	6	Chaufferie collective au niveau -1	OUI	NON	
Mousse calfeutrement	7	Sas chaufferie au niveau -1	NON	NON	
	7	Chaufferie collective au niveau -1	OUI	NON	
Joint de porte CF	8	Chaufferie collective au niveau -1	OUI	NON	

Sur décision de l'opérateur de repérage, les matériaux n° 1, 2, 3 et 4 n'ont pas fait l'objet de prélèvement ; en effet la présence d'amiante est réputée dans ce type de matériau.

## Devoir d'information

---

Code de la santé publique - Article R.1334-28 : "...Le dossier technique "Amiante" défini à l'article R.1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toutes personnes physiques ou morales appelées à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

**Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article R.1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour."**

Pour les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation, le dossier technique doit être constitué **au plus tard le 31 Décembre 2005.**

**VII - ANNEXES**

- **Fiche des locaux recensés**
- **Consignes générales de sécurité**
- **Comptes-rendus d'analyses du laboratoire**
- **Photographies des matériaux et produits contenant de l'amiante**

---

---

# CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

*Définies par l'arrêté n°2002-1181 du 22 Août 2002.*

---

---

## 1. Informations générales

---

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

## 2. Information des professionnels

---

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

## 3. Consignes générales de sécurité

---

### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.**

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.